

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 14/03/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

5 rue de la Métallurgie
44470 Carquefou

Références : N2-2024-0303

Code AIOT : 0006302007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 5 rue de la Métallurgie 44470 Carquefou. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 5 rue de la Métallurgie 44470 Carquefou
- Code AIOT : 0006302007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE exploite des installations de :

- stockage d'oxygène, d'azote, d'argon et de dioxyde de carbone en réservoirs sur une dalle source ;
- stockage en bouteilles d'ammoniac, d'hydrogène, d'acétylène, d'éthylène, de méthane (gazeux) et de protoxyde d'azote ;
- conditionnement et stockage en bouteilles et cadres d'oxygène, d'azote, d'argon, de dioxyde de carbone et de mélange de gaz neutres ;
- production de glace de CO₂ ;

- entretien, ré-épreuve et mise en peinture de bouteille de gaz en acier ;
- logistique et distribution de bouteilles de gaz sur la région grand ouest.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
4	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	30 jours
5	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article I.2.2	Demande d'action corrective	30 jours
6	Entretien et vérification des barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	30 jours
7	Formation aux barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	30 jours
8	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.6	Demande d'action corrective	30 jours
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article IV.2	Demande d'action corrective	30 jours
10	Zonage des dangers	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.1.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
3	Porter à connaissance - banc d'ultrason	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article III.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer la formalisation des actions prises en matière d'entretien et de vérification des barrières de sécurité. Les modifications survenues à l'entretien d'atelier des bouteilles nécessitent la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (ajout d'une cheminée pour les rejets atmosphériques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
Constats : L'exploitant a produit 27 tonnes de déchets dangereux en 2023. Il utilise également des solvants pour l'activité peinture. Il n'a pas encore réalisé de déclaration dans la base de données GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise la déclaration GEREP avant le 31/03/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des protections contre la foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'analyse du risque foudre et l'étude technique du 28/02/2021 concluaient à la non nécessité de protections supplémentaires. Il était toutefois mentionné que la protection de la centrale MSA soit garantie et des améliorations possibles (déplacement de la partie basse de la descente principale, optimisation de l'équipotentialité et du maillage des masses). L'exploitant a fait vérifier ses installations de protection contre la foudre le 1 ^{er} février 2024. La vérification conclut : - au bon état de conservation et de fonctionnement de l'installation paratonnerre ; - à la protection de la centrale MSA (contrôlée et sans observations) ; - à la vérification de l'équipotentialité, sans observations dans le rapport. La mise à la terre de la descente principale a été effectuée selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Porter à connaissance - banc d'ultrason

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article III.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les seules eaux industrielles rejetées seront les eaux de réépreuve des bouteilles. Ces eaux seront recyclées en circuit fermé et ne seront rejetées qu'à raison de 5 m ³ une fois par mois. Elles transiteront par le réseau eaux pluviales du site avant de rejoindre le réseau eaux pluviales communal.
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 22/02/2024. La technologie utilisée pour le contrôle périodique des bouteilles de gaz est modifiée et conduit à une réduction significative des volumes d'eau consommés pour la réépreuve hydraulique des bouteilles. Le projet permet de réduire la consommation d'eau du site et de diminuer les rejets d'eaux industrielles. Il n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées et peut être mis en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a estimé sa consommation de solvants à environ 2 tonnes par an (activité peinture). Le plan de gestion des solvants du site est en cours de rédaction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalise le plan de gestion des solvants. Il en transmet une copie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article I.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'état des stocks de matières dangereuses est mis à jour quotidiennement et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'établissement. Les stockages de bouteilles sont implantés conformément au plan joint au dossier remis par

l'exploitant à l'inspection des installations classées le 19 avril 2022. Ce plan est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'établissement. Ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre. Il est annexé au plan d'opération interne.
Constats : L'état des stocks est établi par rubrique ICPE, mis à jour quotidiennement. Il est réalisé à partir des données du logiciel ERP utilisé pour le site. Pour les gaz stockés en réservoirs aériens, la quantité stockée dans ces réservoirs n'est pas distinguée de celle stockée en bouteilles. L'exploitant dispose d'un plan affichant de manière lisible l'emplacement des stockages de bouteilles et des réservoirs aériens. Il n'est pas annexé au plan d'opération interne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de servir les besoins de la gestion d'un événement accidentel (cf. art. 50 de l'arrêté du 4/10/2010), l'exploitant précise les quantités de gaz stockés dans les réservoirs aériens. Il annexe au plan d'opération interne le plan affichant l'emplacement des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Entretien et vérification des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification des barrières de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques (MMR).
Constats : cf. annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intègre au test la vérification de la cinétique de la MMR vue en inspection (en cohérence avec la cinétique de l'évènement à éviter) et la conclusion quant à la validité du test réalisé (comparaison des valeurs obtenues aux valeurs attendues : cinétique, pression). L'exploitant définit les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques mises en œuvre dans l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Formation aux barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des opérateurs
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : cf. annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant conserve la traçabilité des formations relatives aux barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques qu'il réalise. Le cas échéant, il forme les intervenants qui n'auraient pas été formés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral sont les suivantes : - MES : 35 mg/L - DBO₅ : 30 mg/L - DCO : 125 mg/L - hydrocarbures totaux : 10 mg/L - pH : entre 5,5 et 8,5 - température < 30°C Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement font l'objet d'un entretien annuel. Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse annuelle.
Constats : L'exploitant a contrôlé les rejets d'eaux pluviales le 4/07/2023 (un seul point de rejet au niveau sortie). L'exploitant a contrôlé le paramètre hydrocarbures C10-C40 et pas hydrocarbures totaux (valeur inférieure au seuil ci-dessus). Les autres paramètres sont conformes. L'exploitant a réalisé l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures en décembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète les analyses des rejets aqueux en suivant le paramètre hydrocarbures totaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : IV.2.1 Rejets des installations de grenailage : seuils limites en rejets : - poussières : 40 mg/Nm ³ - débit : 8500 m ³ /h Une mesure du débit rejeté et de la concentration est effectuée tous les trois ans. IV.2.2. Rejets des installations de peinture : Limites en rejet de la cabine poudre : poussières : 1 mg/Nm ³ débit : 6000 m ³ /h Limites en rejet de la cabine peinture liquide : COV : 110 mg/Nm ³ poussières : 40 mg/Nm ³ débit : 10800 m ³ /h Une mesure du débit rejeté et de la concentration des rejets est effectuée tous les trois ans.
Constats : L'exploitant n'utilise plus de cabine poudre. Les installations à l'origine des rejets atmosphériques, situées dans l'atelier entretien bouteilles, fonctionnent actuellement ainsi (travaux effectués en 2022) : - grenailage : un point de rejet atmosphérique en toiture ; - peinture liquide (cabine) : un point de rejet atmosphérique en toiture, réhaussé en 2022 afin d'atteindre plus de 5 m au-dessus des bâtiments situés dans un rayon de 15 m (art. 6.1 de l'arrêté ministériel du 2/05/2022 rubrique 2940.2.b) ; - sas de désolvatation : un nouveau point de rejet atmosphérique en toiture installé en 2022. L'exploitant a contrôlé les rejets atmosphériques du grenailage et de la cabine peinture (liquide) le 8/02/2023. Les paramètres sont conformes, sauf pour : le débit de la cabine peinture liquide : 13 800 m ³ /h (gaz secs). L'exploitant a contrôlé le 30/03/2023 les rejets atmosphériques des cabines « broirie » et « séchage ». La cabine séchage ne dispose pas de valeur seuil fixée par arrêté. La cabine "broirie" (peinture) respecte les paramètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un rapport à connaissance relatif aux modifications des rejets atmosphériques depuis la précédente étude d'impact. Il comprend les informations suivantes : - description des modifications des points de rejets ; - rejets atmosphériques : hauteur, débit, vitesse d'éjection, nouveau point de rejet de la cabine désolvatation, polluants émis (y compris COV à phrase de risque ou mention de danger visés par l'arrêté du 2 mai 2002), historique des résultats de mesures par polluant et par point de rejet.

- récolement à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 relatif à la rubrique 2940-2-b (installations à déclaration) ;

Il est rappelé à l'exploitant le principe de limiter autant que possible le nombre de points de rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Zonage des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article II.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones (à risque) qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

art. I.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/07/2022 : les stockages de bouteilles sont implantés conformément au plan joint au dossier remis par l'exploitant le 19 avril 2022.

Constats :

Lors de la visite des entreposages extérieurs ou emplacements réservés aux camions en attente de livraison, il a été constaté que le marquage au sol, permettant de délimiter les zones de stockage des bouteilles (cf. art. II.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2006, art. 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/06/2014, art. I.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/07/2022), n'était pas lisible (absent ou plusieurs marquages se recoupant). Il n'a pas été constaté de non conformité sur les stockages ni sur l'emplacement du camion présent en attente de livraison.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant délimite les zones à risque et les emplacements de stationnement des camions en attente de livraison en vue de respecter les conditions de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours